

| | | | |
|-------------|--|---|--------------------|
| DORH DSR | GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Absences pour participation à des organismes publics ou mutualistes | Référence au plan de classement PC 2.4 | Page 1/4 |
|-------------|--|---|--------------------|

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| 1 - ADMINISTRATEURS D'ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE | 2 |
| 2 - ADMINISTRATEURS D'UN OFFICE HLM..... | 3 |
| 3 - AUTORISATIONS D'ABSENCES remunerees pour les membres de la commission appelee a donner son avis en matiere d'adoption (<i>art. 63.2 du code de la famille et de l'aide sociale</i>)..... | 4 |

LES ABSENCES DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION D'ORGANISMES PUBLICS

1 - ADMINISTRATEURS D'ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (*)

BO 1983 357
P.As 159

En application de la loi n° 82.1061 du 17 décembre 1982 (J.O. du 18 décembre 1982 et rectificatif au J.O. du 19 décembre 1982), les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses d'allocations familiales sont administrées par des conseils d'administration au sein desquels les représentants des assurés sociaux -dont font partie les agents de La Poste- sont élus. Les listes de candidats représentants des assurés sociaux sont présentées par les organisations syndicales nationales représentatives.

Ces organisations syndicales sont également habilitées à désigner les représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses régionales et des caisses nationales de Sécurité Sociale.

D'autre part, la loi du 17 décembre 1982 comporte des dispositions concernant le statut des administrateurs des organismes de sécurité sociale. Ces dispositions sont incluses dans l'article L.231.9 du Code de la Sécurité sociale.

Le régime d'autorisations spéciales d'absence prévu par ce texte est le suivant :

1 - Bénéficiaires

Ce sont les membres des conseils d'administration suivants :

- . caisses primaires d'assurance-maladie ;
- . caisses générales de Sécurité sociale des départements d'outre-mer ;
- . caisses d'allocations familiales ;
- . caisses régionales d'assurance maladie ;
- . caisse nationale d'assurance maladie ;
- . caisse nationale des allocations familiales ;
- . caisse nationale d'assurance vieillesse.

2 - Régime d'autorisation d'absence

Conformément à l'article L.231.9 du Code de la Sécurité sociale, les agents concernés disposent du temps nécessaire pour exercer leur mandat.

Le temps passé hors du service pendant les heures de travail par les agents administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif. Ces absences n'entraînent aucune diminution de leur rémunération (**).

D'autre part, les membres d'un conseil d'administration d'un organisme de Sécurité sociale peuvent, sur leur demande, bénéficier des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions.

(*) Les dispositions de base afférentes aux ASA accordées aux agents administrateurs d'une caisse de sécurité sociale sont contenues dans le **paragraphe III, a, de la circulaire du 30 mai 1950 (BO 1950 161 P. 42)**.

(**) Cf. Nds PO 153 du 24.10.95, reprise au chapitre PS I-9.5 du Recueil PS du guide memento.

2 - ADMINISTRATEURS D'UN OFFICE HLM

*FRHD n° 97.20
du 18.06.97*

Les agents de La Poste, fonctionnaires ou contractuels, élus ou nommés membres des conseils d'administration des Offices Publics d'Habitation à Loyer Modéré peuvent prétendre à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence rémunérées dans la limite du temps nécessaire pour participer aux réunions des conseils, du bureau ou des commissions de l'office.

3 - AUTORISATIONS D'ABSENCES REMUNEREES POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION APPELEE A DONNER SON AVIS EN MATIERE D'ADOPTION (art. 63.2 du code de la famille et de l'aide sociale)

BRH 1997 RH 72
du 09.07.97, extrait du
préambule et § 23

La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 accorde des **autorisations spéciales d'absences rémunérées** à l'ensemble des salariés (droit public et droit privé) lorsqu'ils sont membres de la commission chargée d'accorder l'agrément instauré par le code de la famille et de l'aide sociale.

Tout membre de la commission mentionnée au 2^e alinéa de l'article 63 du code de la famille (*cf. ci-dessous*) a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.

Cette mesure concerne les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé.

L'autorisation ne peut être refusée que dans le seul cas où cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus doit être motivé.

BRH 1997 RH 72
du 09.07.97, annexe

Extrait du code de la famille et de l'aide sociale

Art. 63...

2^{ème} alinéa

"L'agrément est accordé, pour cinq ans, dans un délai de neuf mois à compter du jour de la demande par le président du Conseil Général, après avis d'une commission. Celle-ci comprend, notamment, deux membres d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département, l'un assurant la représentation de l'union départementale des associations familiales, et l'autre celle de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat. Les membres de cette commission assurant la représentation desdites associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.
....."

Art. 63.2

"Toute personne membre de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article 63 a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.

"Si la personne mentionnée au premier alinéa est fonctionnaire ou assimilée, ce droit s'exerce conformément aux dispositions prévues à l'article 60 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption. Toutefois, s'agissant de la Fonction Publique de l'Etat, les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par voie réglementaire.

"Si la personne mentionnée au premier alinéa est salariée, ces autorisations ne peuvent être refusées que dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16. En outre, si elle assure la représentation d'une association affiliée à l'une des unions mentionnées à l'article 3, son employeur bénéficie des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 16. Si elle représente l'association mentionnée au premier alinéa de l'article 65, cette dernière rembourse à l'employeur le maintien de son salaire".

Art. 100.3

"Les personnes qui accueillent, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 63 du présent code (cet agrément est réputé être accordé si l'administration ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter du jour de la demande)".